

niol, médecin de 1<sup>re</sup> classe de la marine, chef du service de santé à Tahiti, pour visites données à domicile aux fonctionnaires et agents du service Local.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie, pour avoir son effet à partir du 1<sup>er</sup> du mois courant.

Papeete, le 4 janvier 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,  
Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
Signé : G. PRIoux.

---

N<sup>o</sup> 4. — DÉCISION allouant un supplément annuel de 600 francs au docteur Chassaniol pour les soins à donner aux détenus.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget de l'exercice 1882 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Un supplément annuel de 600 francs, imputable au budget local, chapitre II, article 3, paragraphe *Prisons*, est alloué à M. Chassaniol, médecin de 1<sup>re</sup> classe de la marine, chef du service de santé à Tahiti, pour sa participation aux soins donnés aux détenus, tant à la maison d'arrêt qu'à l'hôpital militaire.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie, pour avoir son effet à partir du 1<sup>er</sup> du mois courant.

Papeete, le 4 janvier 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,  
Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
Signé : G. PRIoux.